

Les nouveaux délais applicables à la consultation du CSE et à l'expertise portant sur les mesures visant à faire face au Covid-19



François Barbé
Juriste droit social
Cabinet Calix
Avocats

Pour permettre aux entreprises de surmonter les difficultés engendrées par la pandémie actuelle, les délais en matière d'information et de consultation du CSE sont réduits. Il s'agit d'une dérogation temporaire dont le champ est limité.

Ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020, JO 23 avr.

Ord. n° 2020-507, 2 mai 2020, JO 3 mai

D. n° 2020-508, 2 mai 2020, JO 3 mai

D. n° 2020-509, 2 mai 2020, JO 3 mai

Champ d'application des nouveaux délais

La réduction des délais de procédure d'information/consultation du CSE n'a pas vocation à s'appliquer à toutes les procédures.

Ainsi, ces délais raccourcis sont applicables uniquement lorsque l'information et la consultation du CSE portent sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid 19.

- un licenciement collectif pour motif économique de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours ;
- un accord de performance collective ;
- les informations et consultations récurrentes mentionnées à l'article L. 2312-17 du Code du travail, c'est-à-dire les informations et consultations concernant : les orientations stratégiques de l'entreprise ; la situation économique et financière de l'entreprise ; et la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Informations et consultations du CSE expressément exclues

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre de l'une des procédures suivantes (D. n° 2020-508, 2 mai 2020, JO 3 mai, art. 2) :

Remarque : les procédures de licenciement pour motif économique de 2 à 9 salariés ne figurent pas parmi les exceptions. Cela signifie que les délais dérogatoires leur sont applicables. Cependant, à notre sens, ces délais très courts sont difficilement conciliables avec les exigences en termes d'information, d'expression des propositions alternatives du CSE et de recueil d'avis liés à une mesure d'une telle importance touchant à l'emploi.

Délais dérogatoires applicables à l'information-consultation du CSE

La procédure d'information/consultation du CSE est strictement encadrée par des dispositions conventionnelles et, à défaut, par le Code du travail.

Ainsi, en principe, l'ordre du jour doit être communiqué aux membres du CSE au moins trois jours avant la séance (C. trav., art. L. 2315-30). Ce délai passe à 2 jours au moins avant les réunions portant sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid 19. Pour le CSE central, l'ordre du jour doit en principe être communiqué 8 jours au moins avant la séance (C. trav., art. L. 2316-17); ce délai est ramené à 3 jours au moins avant la réunion visant de telles décisions.

Quant à la consultation proprement dite, le CSE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif dans le dé-

lai d'un mois à compter de la date de communication des informations ou de la date de l'information de la mise à disposition sur la base de données (C. trav., art. L. 2312-16; C. trav., art. R. 2312-6). Le régime dérogatoire prévoit un délai de 8 jours à compter de la communication par l'employeur des informations relatives à l'objet de la consultation portant sur les décisions qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid 19.

En cas d'intervention d'un expert, dans le cadre de ces consultations du CSE liées au Covid-19, le délai de droit commun de 2 mois est réduit à 11 jours et le délai de 3 mois prévu en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement, est réduit à 12 jours.

Deux tableaux ci-dessous reproduits reprennent tous les délais concernés par le régime dérogatoire concernant la consultation du CSE et l'expertise.

Information-consultation du CSE

Référence du code du travail	Objet du délai	Délai
(C. trav., art. R. 2312-6, I, al. 1 ^{er} et 1 ^{ère} phrase du II)	Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert	8 jours
(C. trav., art. R. 2312-6, I, al. 2 et 1 ^{ère} phrase du II)	Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert	12 jours pour le comité central
		11 jours pour les autres comités
(C. trav., art. R. 2312-6, I, al. 3 et 1 ^{ère} phrase du II)	Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité central et d'un ou plusieurs comités d'établissement	12 jours
(C. trav., art. R. 2312-6, 2 ^{ème} phrase du II)	Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque comité d'établissement au comité central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif	1 jour

Modalités d'expertise

Référence du code du travail	Objet du délai	Délai
(C. trav., art. R. 2315-45, 1 ^{ère} phrase)	Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	24 heures
(C. trav., art. R. 2315-45, 2 ^{ème} phrase)	Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	24 heures
(C. trav., art. R. 2315-46)	Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise	48 heures à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de la réponse apportée ce dernier
(C. trav., art. R. 2315-49)	Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86	48 heures
(C. trav., art. R. 2315-47, 1 ^{er} al.)	Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité mentionnés aux second et troisième alinéas de l'article R. 2312-6	24 heures

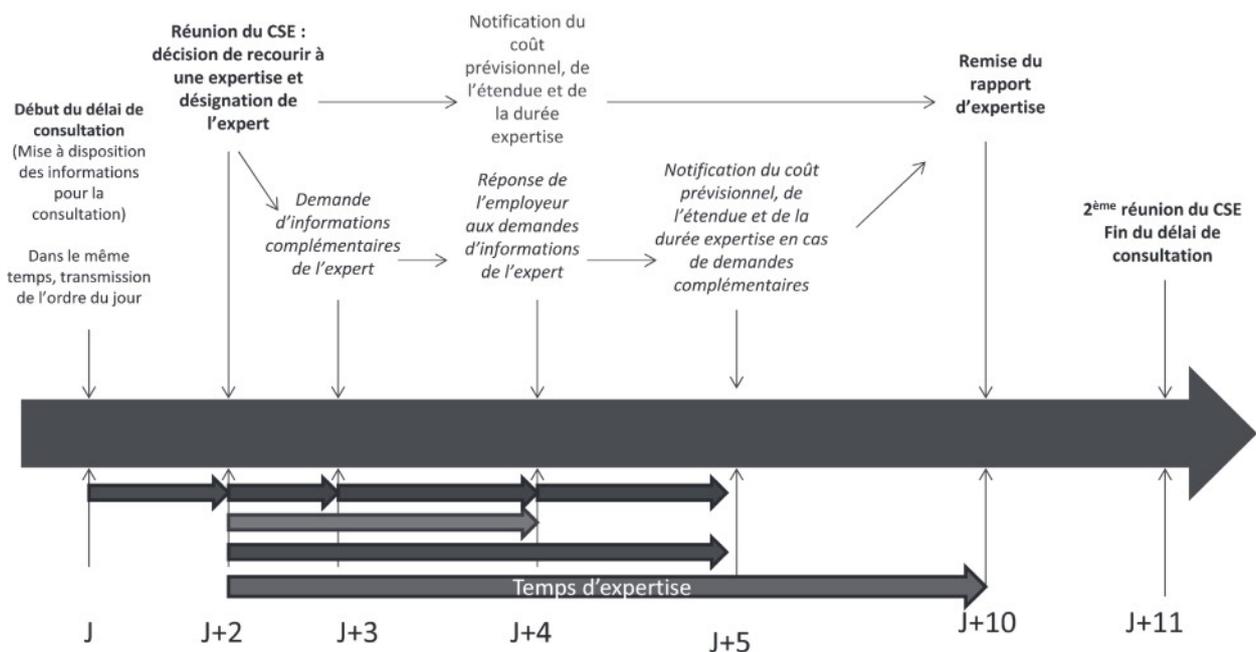
Réduction temporaire des délais d'information/consultation du CSE

Les dispositions relatives à la réduction des délais en matière d'information et de consultation du CSE ne sont destinées à régir que les délais commençant à courir entre le 3 mai et le 23 août 2020 (Ord. n° 2020-507, 2 mai 2020, article 1^{er}, 5^{ème}).

Toutefois, lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation.

Dans ce cadre, les délais temporaires seront applicables.

Consultation du CSE avec recours à une expertise



Contestations

L'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai de 48h à compter de :

- 1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;
- 2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;
- 3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;
- 4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût

Source : ministère du Travail